Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20241219-20241226-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **jeudi dix-neuf décembre à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME et Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2024/12/26 – Tableau des effectifs – Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Filière	Créat.	Modif.	Suppr.	Cat.	Grade minimum	Grade maximum	% du poste	Date	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle Art L332-8 cgfp	Direction	Libéllé du poste
administrative		1		C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ere classe	12,5/35	01/01/2025	non	Affaires sociales	Agent comptable résidence seniors
administrative			1	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	100%	01/01/2025	non	Resssources humaines	Gestionnaire RH
administrative	1			C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ere classe	100%	01/01/2025	non	Resssources humaines	Gestionnaire RH
Technique			1	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ere classe	80%	01/01/2025	non	Affaires générales	Agent d'accueil et titres d'identité
administrative	1			C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ere classe	75%	01/01/2025	oui	Affaires générales	Agent d'accueil et titres d'identité
Total	2	1	2								

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications du tableau des effectifs susvisées.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

23/12/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

20/12/2024

Claudine POYET

La présente délibération, à supposer que cette dernière grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.